



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Traité international  
sur les ressources phytogénétiques  
pour l'alimentation et l'agriculture

## RÉSOLUTION 2/2023

### MISE EN ŒUVRE ET FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES

#### L'ORGANE DIRECTEUR,

**Rappelant** les résolutions antérieures relatives au fonctionnement et à la mise en œuvre du Système multilatéral, en particulier la résolution 2/2022,

**Rappelant** la nécessité de donner régulièrement des indications aux parties contractantes et aux institutions ayant conclu des accords au titre de l'article 15 du Traité international, aux fins d'un fonctionnement efficace et performant du Système multilatéral,

**Rappelant** les dispositions de l'alinéa 15.1.a du Traité international,

**Rappelant** également les dispositions des paragraphes 6.5 et 6.6 de l'Accord type de transfert de matériel,

#### PARTIE I: DISPONIBILITÉ ET TRANSFERT DE MATÉRIEL DANS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

1. **Accueille avec satisfaction** les informations fournies concernant la disponibilité du matériel dans le Système multilatéral et sur l'échange de ce matériel et **rappelle** la demande qui a été faite au Secrétaire de mettre à jour le rapport en vue de la 11<sup>e</sup> session, dans le droit fil du paragraphe 4 de la résolution 2/2022;
2. **Invite** les parties contractantes et les personnes physiques et morales à mettre à disposition leurs ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA), accompagnées des données pertinentes non confidentielles concernant la caractérisation et l'évaluation, au sein du Système multilatéral, et **appelle instamment** les donateurs à apporter un appui à la caractérisation et à l'évaluation des collections conservées dans les banques de gènes nationales des pays en développement et des pays aux économies en transition;
3. **Demande** au Secrétaire d'informer les points focaux nationaux du Traité de l'existence de la note d'information destinée aux personnes physiques et morales souhaitant inclure du matériel dans le Système multilatéral, de sorte qu'ils puissent s'en servir pour encourager les personnes physiques et morales de leur pays respectif à le faire et les assister dans cette démarche;
4. **Invite** les parties contractantes et les autres détenteurs de matériels à utiliser, à titre volontaire, les identifiants numériques d'objets du Système mondial d'information pour identifier le matériel disponible au sein du Système multilatéral;
5. **Demande** au secrétariat de poursuivre sa collaboration avec le secrétariat de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture en vue de mettre à jour le rapport sur la disponibilité de matériel au sein du Système multilatéral, en particulier les raisons qui expliquent que certaines parties contractantes n'y aient pas encore incorporé de matériel.

#### PARTIE II: FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME MULTILATÉRAL

6. **Prend note** des progrès accomplis depuis la 9<sup>e</sup> session en ce qui concerne la plateforme Easy-SMTA et la base de données et **demande** au Secrétaire de continuer à maintenir le service d'assistance au fonctionnement du Système multilatéral;

7. **Se félicite** de la publication du module de formation en ligne sur le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages, fondé sur le module d'enseignement, et **demande** au Secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de le traduire dans d'autres langues officielles;
8. **Prend note** des formations en ligne et des webinaires organisés depuis la 9<sup>e</sup> session pour faciliter la mise en œuvre du Système multilatéral et **demande** au Secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de continuer à organiser des ateliers régionaux de mise en œuvre en vue d'aider les parties contractantes, les fournisseurs, les utilisateurs et d'autres parties prenantes s'agissant du renforcement de l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel et du fonctionnement du Système multilatéral;
9. **Demande également** au Secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de soutenir les parties contractantes dans la documentation et l'échange d'expériences nationales concernant la mise en œuvre du Système multilatéral et de les publier sur le site web du Traité international;
10. **Demande** au Secrétaire de continuer à travailler avec les institutions visées à l'article 15 en vue de renforcer les capacités d'un éventail plus large de fournisseurs, notamment les personnes physiques et morales, à mettre en œuvre le Système multilatéral et à faire rapport sur l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel;

### **PARTIE III: PRATIQUE DES CENTRES DU CGIAR EN MATIÈRE DE GESTION DES RESSOURCES INTELLECTUELLES S'AGISSANT DES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE<sup>1</sup>**

11. **Remercie** le Système du CGIAR pour la présentation du rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des Principes relatifs à la gestion des ressources intellectuelles du CGIAR, et pour la transparence accrue des communications des centres lors de la conclusion d'accords restrictifs concernant le matériel génétique végétal ou les informations obtenues suite à l'utilisation de ce matériel;
12. **Invite** le Système du CGIAR à continuer de lui communiquer des informations sur l'application des Principes relatifs à la gestion des ressources intellectuelles du CGIAR qui concernent le matériel génétique géré dans le cadre du Traité international, une partie de celui-ci ou les informations issues de son utilisation;

### **PARTIE IV: EXERCICE DES FONCTIONS DE LA TIERCE PARTIE BÉNÉFICIAIRE<sup>2</sup>**

**Rappelant** que l'Organe directeur, à sa 3<sup>e</sup> session, avait approuvé les Procédures relatives à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire (Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire) concernant le rôle et les responsabilités de la tierce partie bénéficiaire tels qu'énoncés et prescrits dans l'Accord type de transfert de matériel, sous l'autorité de l'Organe directeur,

**Rappelant par ailleurs** que, conformément au paragraphe 4.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, la tierce partie bénéficiaire peut recevoir de la part de personnes physiques ou morales des informations sur le non-respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un Accord type de transfert de matériel,

**Reconnaissant** que la tierce partie bénéficiaire aura besoin de ressources, notamment financières, adéquates et que la FAO, agissant en qualité de tierce partie bénéficiaire, ne sera soumise à aucune obligation de dépenses au-delà du montant des fonds disponibles dans la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire,

13. **Prend note** du rapport sur l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire et prie en outre le Secrétaire et la FAO de continuer à présenter ce rapport à chacune des sessions de l'Organe directeur;
14. **Souligne** l'importance que revêt, aux fins du bon fonctionnement de la tierce partie bénéficiaire, le paragraphe 4.2 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, qui dispose que la tierce partie bénéficiaire peut recevoir de la part de personnes physiques ou morales des informations sur le non-

<sup>1</sup> Voir également le document IT/GB-10/23/16.4.2.

<sup>2</sup> Tel que proposé dans le document IT/GB-10/23/9.1.4.

respect présumé des obligations du fournisseur et du bénéficiaire au titre d'un Accord type de transfert de matériel;

15. **Décide** de maintenir le montant de la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire au niveau actuel de 283 280 USD pour l'exercice biennal 2024-2025 et de réexaminer ce montant à sa 11<sup>e</sup> session, et **demande** aux parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et aux autres entités, de contribuer à la réserve;
16. **Autorise** le Secrétaire à effectuer, au besoin, des prélèvements sur la Réserve opérationnelle de la tierce partie bénéficiaire afin de couvrir les coûts liés à l'exercice des fonctions de la tierce partie bénéficiaire;
17. **Se félicite** que le Secrétaire ait mis au point des outils et des infrastructures informatiques efficaces et d'un coût raisonnable pour faciliter la communication, la collecte et le stockage des informations en application du paragraphe 4.1 des Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire, et **demande** au Secrétaire de continuer à appliquer les mesures voulues afin de garantir l'intégrité et, le cas échéant, la confidentialité des informations, tout en continuant, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de perfectionner les outils et l'infrastructure informatiques du Traité international, conformément à la vision et au programme de travail relatifs au Système mondial d'information.

#### **PARTIE V: EXAMENS ET ÉVALUATIONS EFFECTUÉS DANS LE CADRE DU SYSTÈME MULTILATÉRAL ET RELATIFS À LA MISE EN ŒUVRE ET AU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD TYPE DE TRANSFERT DE MATÉRIEL<sup>3</sup>**

18. **Demande** au Secrétaire, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, de poursuivre les activités de renforcement des capacités et les efforts de sensibilisation en ce qui concerne l'inclusion volontaire, par les personnes physiques et morales, de RPGAA dans le Système multilatéral, avec la participation des points focaux nationaux et des parties prenantes concernées;
19. **Décide** d'entreprendre les examens et les évaluations prévus au paragraphe 11.4 [et au sous-alinéa 13.2.d.ii] du Traité international lors de sa 11<sup>e</sup> session, et demande au Secrétaire de préparer les documents nécessaires à cet effet;
20. **Demande** au Secrétaire de mener des recherches plus approfondies et de nouvelles consultations sur les mesures prises pour encourager les personnes physiques et morales à inclure des RPGAA dans le Système multilatéral, et de préparer une série de recommandations que l'Organe directeur examinera à sa 11<sup>e</sup> session.

---

<sup>3</sup> Tel que proposé dans le document IT/GB-10/23/9.1.2.